

A_2024_110

DP01602424X0006 SAS REN'OP REFECTION A L'IDENTIQUE D'UN GARAGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de
AUSSAC VADALLE**

Dossier n° DP01602424X0006

Date de dépôt : 08/04/2024

Demandeur : SAS REN'OP, représentée par M. ELINEAU Yves

Pour : REFECTION A L'IDENTIQUE D'UN GARAGE AYANT SUBI UN SINISTRE

Adresse terrain : 20 RUE DE FRAICHE BISE, 16560 AUSSAC-VADALLE

Références cadastrales : ZN-0125, ZN-0126

**ARRÊTE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de AUSSAC VADALLE**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 08/04/2024, par la SAS REN'OP, représentée par M. ELINEAU Yves, demeurant 124 AVENUE GAMBETTA, à PONS (17800), enregistrée sous le numéro DP01602424X0006,

Vu l'avis de dépôt affiché le 08/04/2024 ;

Vu l'objet de la décision :

pour : REFECTION A L'IDENTIQUE D'UN GARAGE AYANT SUBI UN SINISTRE sur un terrain situé : 20 RUE DE FRAICHE BISE, à AUSSAC-VADALLE (16560) cadastré : ZN-0125, ZN-0126

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27/04/2023 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 29/02/2024, et notamment le règlement de la zone Uc ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 24/06/2024 ;

Considérant que l'article L111-15 du code de l'urbanisme prévoit que « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolie, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement » ;

Considérant que la reconstruction à l'identique oblige à une reconstruction stricte du bâtiment détruit ou démolie, de même volume et de même implantation ;

Considérant que le projet tel que présenté est différent de l'existant, en termes de volume (avec une superficie plus grande) et d'implantation (jusqu'en limite de propriété alors que l'existant est en retrait) ;

Considérant que, par conséquent, l'article L111-15 du code de l'urbanisme ne peut s'appliquer ;

Considérant en outre que le projet, objet de la présente Déclaration Préalable, consiste en la construction d'un garage d'une superficie totale de 135m² ;

Considérant que l'article R421-14 du code de l'urbanisme stipule que « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants [...] :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés [...] ;

Considérant que le projet est alors soumis à Permis de Construire, conformément aux articles L111-15 et R421-14a)du code de l'urbanisme ;

Dans ces conditions ;

ARRÊTE

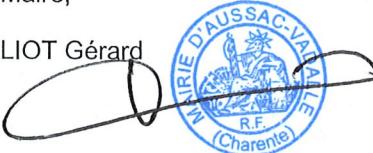
Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à AUSSAC VADALLE, le 15 juillet 2024

Le Maire,

M. LIOT Gérard



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).